



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE LOUIS MAJORELLE

TEMP25-032

Le Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu, la délibération D2020-025 du 24 juin 2020 portant élection des Adjointes,
Vu, l'arrêté A2023-009 du 11 janvier 2023 portant délégation à un Adjoint,

Vu, la demande écrite du 09 janvier 2025 émanant de la société ADAM-DELVIGNE,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux d'un branchement électrique au droit du 4 rue Louis Majorelle à Dombasle-sur-Meurthe effectués par la société ADAM-DELVIGNE pour le compte de la société ENEDIS, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds.

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation d'un branchement électrique au droit du 4 rue Louis Majorelle, la société ADAM-DELVIGNE est autorisée au droit du chantier à :

- Occuper le domaine public et à empiéter sur la chaussée.
- Mettre en place une circulation alternée.
- Réduire la vitesse de circulation à 30km/h.
- Interdire le stationnement et le dépassement.

Cette autorisation est valable du :

lundi 20 janvier 2025
au
mardi 18 février 2025 inclus

Article 2 : La signalisation réglementaire et la sécurité du chantier seront assurées par la société ADAM-DELVIGNE et conforme :

- Signalisation temporaire- Manuel du chef de chantier - Routes bidirectionnelles.
- Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra signaler son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents qui pourront survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.
- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- La société ADAM-DELVIGNE,
- Monsieur le Commandant de Police de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Ville de Saint-Nicolas de Port,
- La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- Monsieur le Responsable du Service Proximité et voirie de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

